



COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance plénière du 06/11/2019
Siège de LISIEUX

PROCÈS-VERBAL N°9

Nombre de membres :

- En exercice : 11

- Présents : 8

- Excusés : 3

Date de convocation : 31/10/2019

Étaient présents :

M. RAHO, Président
M. ROINOT Claude, Secrétaire de séance
M. MONTAGNE (DTR), M. CHANCEREL (GEF), GUILLOU,
MABIRE, ROBERGE.

MME GARCIA, secrétaire LFN.

Étaient excusés :

M. BRETOT (UNECATEF), M. CROCHEMORE, M. GUERRIER

ETUDES DES COURRIERS – DEMANDE DES DÉROGATIONS

501466 – S.C. DE FRILEUSE

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a bien pris note de votre courriel du 25 octobre 2019 concernant la situation particulière de votre éducateur M. DIALLO Moussa. Elle prend note de la suspension de cet éducateur en justification pour les 2 matchs d'absence en début de saison ainsi que du remplacement par Monsieur DIAWARA Salif.

500248 – ST.DE GRAND QUEVILLY

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a bien pris note de votre courriel du 30 octobre 2019 concernant votre situation de changement d'éducateur. Elle prend note du remplacement de Monsieur FIGUEROA Manuel par Monsieur MUTOT Gaëtan. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur MUTOT pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.





554167 – GRAND COURONNE FOOTBALL CLUB

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a bien pris note de votre courriel du 31 octobre 2019 concernant votre situation de changement d'éducateur. Elle prend note du remplacement par Monsieur BAKOUR Youcef. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur BAKOUR pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

500445 – CANY FC

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre demande de dérogation du 07 octobre 2019 concernant la situation de Monsieur DROULOUT Benoit. La commission pourra accorder une dérogation à Monsieur DROULOUT Benoit pour encadrer cette équipe sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF2 ou CCF3 au cours de la saison 2019 / 2020.

501425 – S.S DOMFRONTAISE

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre demande de dérogation du 05 novembre 2019 concernant les situations de Madame DAVOUST Marion et Monsieur CANTIMPRE Yohann. La commission pourra accorder une dérogation à Madame DAVOUST et Monsieur CANTIMPRE pour encadrer ces équipes sous réserve de leur participation effective à la formation et à la certification du CFF2 au cours de la saison 2019 / 2020.

500476 – ENT.S COUTANCES

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre demande de dérogation du 29 octobre 2019. La commission ne peut accorder la dérogation pour Monsieur BERTAUX Raphaël car il n'est pas prévu de dérogation pour cette catégorie dans les règlements généraux de la LFN. En effet, une des conditions d'accès au championnat en U14 R1 est que l'éducateur en charge de l'équipe dispose du CFF2.

TABLEAU DES DESIGNATIONS - ETUDE DES SITUATIONS DES GROUPES SENIORS
--

513040 – CONDE S, 554168 – FC DE BONSECOURS ST LEGER, 581874 – FC SAINT JULIEN

Vu l'article 6 de l'annexe 8 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que les clubs ci-dessus ont dépassés le délai de 30 jours prévu à l'article 6 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau CFF3 et titulaire d'une licence d'Educateur Fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que les clubs ci-dessus ont disputés en situation irrégulière les journées 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de Championnat soit du 08/09/2019, du 22/09/2019, 05/10/2019, 12/10/2019, 19/10/2019 et 02/11/2019.

La commission décide de sanctionner les clubs d'un retrait de 6 points et inflige une amende de 85 euros par match disputé en situation irrégulière soit un total de 510 euros.





ETUDE DES SITUATIONS DES GROUPES JEUNES

500144 – A.S DE CHERBOURG (U14 R1 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur KUMBI Jean-Paul était absent lors des rencontres du 19/10/2019 et 02/11/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur KUMBI Jean-Paul pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'A.S DE CHERBOURG à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

501472 – F.C FLERIEN (U14 R1 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur GAGEZ Thomas été absent lors des rencontres du 05/10/2019, 19/10/2019 et 02/11/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur GAGEZ Thomas pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du F.C FLERIEN à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

531562 – U.S QUEVILLY ROUEN METROPOLE (U14 R1 groupe B)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 21/09/2019, et du 12/10/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant dans le championnat U14 R1 groupe B d'un retrait de 2 points au classement général.

500459 – AL DEVILLE MAROMME (U14 R1 groupe B)

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe U14 en Régional 1 doit être titulaire du CFF2 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AL DEVILLE MAROMME a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 21/09/2019, 28/09/2019, 05/10/2019, 12/10/2019, 19/10/2019 et du 02/11/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME évoluant en U14 R1 groupe B d'un retrait de 6 points au classement général et invite Monsieur MATHLOUTHI Naïm à prendre une licence d'Educateur Fédéral ainsi que valider son CFF2.





550140 – A.F. VIROIS (U15 R2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur FLUCHER Axel été absent lors des rencontres du 12/10/2019 et 04/11/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur FLUCHER Axel pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'A.F VIROIS à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

500476 – ENT.S COUTANCAISE (U15 R2 groupe A)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur DUBOS Thierry pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'ENT.S COUTANCAISE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

500118 – C.A LISIEUX F. PAYS D'AUGE (U15 R2 groupe B)

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions féminines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe U15 en Régional 2 doit être titulaire du CFF2 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du C.A LISIEUX a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 21/09/2019, 05/10/2019, 12/10/2019, 19/10/2019 et du 02/11/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe du C.A LISIEUX évoluant en U15 R2 d'un retrait de 5 points au classement général.

554350 – EVREUX FOOTBALL CLUB 27 (U15 R2 groupe B)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club d'EVREUX à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission ou de désigner Monsieur ROCHER Yohan un éducateur diplômé et disponible pour cette équipe.

500223 – OLYMPIQUE PAVILLAIS (U15 R2 groupe C)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de l'OLYMPIQUE PAVILLAIS n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'OLYMPIQUE PAVILLAIS a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 12/10/2019, 20/10/2019, 27/10/2019 et du 03/11/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de l'OLYMPIQUE PAVILLAIS évoluant en U15 R2 groupe C d'un retrait de 4 points au classement général.





529141 – US DE GRAMMONT (U15 R2 groupe D)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc pour Monsieur BANCE Benjamin pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de L'US DE GRAMMONT à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

544828 – U.S ALENCONNAISE 61 (U16 R1)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc pour Monsieur PESTELLE Thierry pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de L'US ALENCONNAISE 61 à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

551516 – ST HILAIRE VIREY LANDELLES (U16 R2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner une personne diplômée ou en passage de formation et certification du diplôme requis soit le CFF2 ou 3 ainsi qu'une licence d'Educateur Fédéral.

521578 – ST MARCEL F (U16 R2 groupe B)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur KIAKU Youri pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de ST MARCEL à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission ou de désigner Monsieur GUILLERMINO Preira un éducateur diplômé et disponible pour cette équipe.

500459 – AL DEVILLE MAROMME (U16 R2 groupe C)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur Corentin BOURGEOIS pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de L'AL DEVILLE MAROMME à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

580568 – F.C GISORS VEXIN NORMAND 27 (U18 R2 groupe B)

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe U18 en Régional 2 doit être titulaire du CFF2 ou CFF3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de FC GISORS VEXIN NORMAND 27 a disputé en situation irrégulière la journée de Championnat du 27/10/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de FC GISORS VEXIN NORMAND 27 évoluant en U18 R2 groupe B d'un retrait de 1 point au classement général.





519756 – LA BREHALAISE (U18 R3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner Monsieur LEBEDEL Freddy diplômé du CFF1, 2 et 3 et titulaire d'une licence d'Educateur Fédéral pour l'encadrement de cette équipe.

501420 – J.FERTOISE BAGNOLES (U18 R3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner une personne diplômée ou en passage de formation et certification du diplôme requis soit le CFF2 ou 3 ainsi qu'une licence d'Educateur Fédéral.

544828 – US ALENCONNAISE 61 (U18 R3 groupe C)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de l'US ALENCONNAISE 61 n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'US ALENCONNAISE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 21/09/2019, 05/10/2019, 12/10/2019, 19/10/2019 et 02/11/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de l'US ALENCONNAISE évoluant en U18 R3 groupe C d'un retrait de 5 points au classement général.

500286 – C. MUNICIPAL OISSEL (U18 R3 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner une personne diplômée ou en passage de formation et certification du diplôme requis soit le CFF2 ou 3 ainsi qu'une licence d'Educateur Fédéral.

550524 – FOOTBALL ATHLETIC CLUB ALIZAY (U18 R3 groupe D)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc ainsi que sur la feuille de match de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du FOOTBALL ATHLETIC CLUB ALIZAY à désigner Monsieur CHARLIER Brian.

564173 – GROUPEMENT SPORTIF US CRIEL/ EU (U18 R3 groupe E)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc ainsi que sur la feuille de match de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du GROUPEMENT SPORTIF US CRIEL/ EU à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de l'éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.





501632 – AM.S. STE ADRESSE BUT (U18 R3 groupe F)

Vu l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de l'AM STE ADRESSE BUT n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'AM STE ADRESSE BUT a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 14/09/2019, 22/09/2019, 13/10/2019, 26/10/2019 et du 03/11/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de l'AM STE ADRESSE BUT évoluant en U18 R3 groupe F d'un retrait de 5 points au classement général.

553136 – FC DU ROUMOIS NORD (U18 R3 groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur BUCHE Johnny n'était pas présent sur le banc de touche le 06/10/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc ainsi que sur la feuille de match de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du FC ROUMOIS NORD à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

ETUDE DES SITUATIONS DES GROUPES SENIORS

550222 – USC MEZIDON FOOTBALL (R2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur BACON Anthony été absent lors de la rencontre du 20/10/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur BACON Anthony pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'USC MEZIDON FOOTBALL à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

546443 – AS POTIGNY-VILLERS CANIVERT-USSY (R2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur DEMAUDUIT Guillaume été absent lors de la rencontre du 20/10/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur DEMAUDUIT Guillaume pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'AS POTIGNY-VILLERS CANIVERT-USSY à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.





501397 – US BRICQUEBETAISE F (R3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur FLAMBARD Arnaud n'était pas présent sur le banc de touche le 19/10/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc ainsi que sur la feuille de match de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'US BRICQUEBETAISE F. à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

547117 – FC VAL DE SAIRE (R3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur MOUCHEL Florian n'était pas présent sur le banc de touche le 19/10/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc ainsi que sur la feuille de match de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du FC VAL DE SAIRE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

548912 – US COTE DES ILES (R3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur CATHERINE Marco n'était pas présent sur la feuille de match lors des rencontres du 08/09/2019, 22/09/2019, 05/10/2019, 12/10/2019, 19/10/2019 et du 02/11/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de touche ainsi que sur la feuille de match de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'US COTE DES ILES à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

590120 – A.S VAUDRY TRUTTEMER (R3 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur NEEL Laurent n'était pas présent sur le banc de touche le 02/11/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc ainsi que sur la feuille de match de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'AS VAUDRY TRUTTEMER à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

500543 – VIMOUTIERS F.C (R3 groupe E)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc ainsi que sur la feuille de match de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de VIMOUTIERS F.C à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.





520631 – GAINNEVILLE A.C (R3 groupe F)

Vu l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de GAINNEVILLE A.C n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du GAINNEVILLE A.C a disputé en situation irrégulière les journées de Coupe du 01/09/2019 et celle du Championnat le 08/09/2019.

La commission inflige au club de GAINNEVILLE A.C une amende de 85 euros par match disputé en irrégularité, soit un total de 170 euros.

Conformément à l'article 6.1 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la Commission Régionale du Statut des Educateur rappelle qu'un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur par équipe soumise à obligation d'encadrement technique.

582220 – OLYMPIQUE HAVRAIS TRIEFLERIES NEIGES (R3 groupe F)

Vu l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TRIEFLERIES NEIGES n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TRIEFLERIES NEIGES a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 22/09/2019 et le 06/10/2019.

La commission inflige au club de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TRIEFLERIES NEIGES une amende de 85 euros par match disputé en irrégularité, soit un total de 170 euros.

500244 – CERC.A. PONT-AUDEMER (R3 groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur TIFONA José n'était pas présent sur le banc de touche le 27/10/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc ainsi que sur la feuille de match de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du CERC.A. PONT-AUDEMER à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

501532 – US.LILLEBONNAISE (R3 groupe G)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur TIFONA José n'était pas présent sur le banc de touche le 27/10/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc ainsi que sur la feuille de match de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'US. LILLEBONNAISE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.





ETUDE DES SITUATIONS DES GROUPES SENIORS FEMINIENS

500052 – LE HAVRE A.C (Régional 1 Féminine)

Vu l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club du HAVRE A.C n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du HAVRE A.C a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 13/10/2019 et du 26/10/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe du HAVRE A.C évoluant dans le championnat R1 Féminine d'un retrait de 2 points au classement général.

500362 – SPN VERNON (Régional 2 Féminine – groupe B)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du SPN VERNON à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

501387 – C.S BEAUMONTAIS (Régional 2 Féminine – groupe B)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du C.S BEAUMONTAIS à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

560149 – FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG (Régional 2 Féminine – groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner une personne diplômée ou en passage de formation et certification du diplôme requis soit le CFF2 ou 3 ainsi qu'une licence d'Educateur Fédéral.

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions féminines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe féminine en Régional 2 doit être titulaire du CFF2 ou 3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

514839 – GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB (Régional 2 Féminine – groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner une personne diplômée ou en passage de formation et certification du diplôme requis soit le CFF2 ou 3 ainsi qu'une licence d'Educateur Fédéral.

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions féminines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe féminine en Régional 2 doit être titulaire du CFF2 ou 3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.





541210 – US OUVRIERE NORMANDE MONDEVILLE (Régional 2 Féminine – groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner une personne diplômée ou que Monsieur THION Teddy s'engage à passer la formation et la certification du diplôme requis soit le CFF2 ou 3 ainsi qu'une licence d'Educateur Fédéral durant la saison 2019/2020.

521982 – AS IFS (Régional 2 Féminine - groupe F)

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions féminines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe féminine en Régional 2 doit être titulaire du CFF2 ou 3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite donc Madame LEVROT Isabelle à passer son CFF2 ou 3 ainsi que la licence d'Educateur Fédéral.

540111 - FC SUD OUEST CAEN (Régional 2 Féminine - groupe F)

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions féminines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe féminine en Régional 2 doit être titulaire du CFF2 ou 3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite donc Monsieur EVRIN Wilfrid à passer son CFF2 ou 3 ainsi que la licence d'Educateur Fédéral.

501438 – CS CARENTANAIS (Régional 2 Féminine - groupe E)

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions féminines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe féminine en Régional 2 doit être titulaire du CFF2 ou 3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite donc Monsieur RUAULT Jean-Claude à passer son CFF2 ou 3 ainsi que la licence d'Educateur Fédéral.

Conformément à l'article 8 des Règlements Généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur RUAULT pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

515675 – US STE CROIX DE ST LO (Régional 2 Féminine - groupe E)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner une personne diplômée ou en passage de formation et certification du diplôme requis soit le CFF2 ou 3 ainsi qu'une licence d'Educateur Fédéral.

519303 – US GAVRAYENNE (Régional 2 Féminine - groupe E)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner une personne diplômée ou en passage de formation et certification du diplôme requis soit le CFF2 ou 3 ainsi qu'une licence d'Educateur Fédéral.





781981 – FOOT50 FEMININ (Régional 2 Féminine - groupe E)

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions féminines prévues dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe féminine en Régional 2 doit être titulaire du CFF2 ou 3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite donc Monsieur BOUET Antoine à prendre la licence Technique National.

ETUDE DES SITUATIONS DES GROUPES JEUNES FEMININES

521692 – SC OCTEVILLE SUR MER (U16 R1 FEMININE groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, invite le club d'OCTEVILLE SUR MER à faire une demande de dérogation pour l'équipe U16 R1 FEMININE et donc de changer de désignation d'éducateur pour cette équipe.

Elle invite également à ce que l'éducateur en charge de cette équipe s'engage à passer un module de formation ce qui lui permettra de prendre une licence d'animateur.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de SC OCTEVILLE SUR MER à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de l'éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

500037 – FC ROUEN 1899 (U16 R1 FEMININE groupe B)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de FC ROUEN 1899 à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

553985 – ROUEN SAPIN FC GRAND MARE (U16 R1 FEMININE groupe B)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de ROUEN SAPIN FC GRAND MARE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

540111 – FC SUD OUEST CAEN (U16 R1 FEMININE groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner pour l'équipe U16 R1 groupe C Monsieur QUERON Nicolas.

509857 – AVANT-GARDE CAENNAISE (U16 R1 FEMININE groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner une personne diplômée ou en passage de formation et certification du diplôme requis soit le BMF ainsi qu'une licence Technique Régionale.





520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE S. (U18 FEMININE)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du HAVRE CAUCRIAUVILLE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

500075 – STADE MALHERBE DE CAEN (U18 FEMININE)

Conformément à l'article 5 alinéa B de l'annexe 8 des RG de la LFN, Les clubs participant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur, titulaire à minima du CFF2, peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison de pratique uniquement, un responsable de l'équipe non titulaire de ce diplôme. L'éducateur doit s'engager à suivre cette formation et obtenir le diplôme d'Animateur Fédéral la première année de pratique.

Par conséquent, la Commission Régionale du Statut des Educateur invite Monsieur POULIQUEN Thomas à certifier son CFF2 avant la fin de la saison 2019/2020.

RAPPEL DES OBLIGATIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG LFN, à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article 6, les éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence « Technique Nationale », « Technique Régional », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral ». Les clubs sont tenus d'avertir, par écrit, la Commission Régionale du Statut des Educateurs des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés (justificatif). Un imprimé sera tenu à la disposition des clubs pour informer préalablement la Commission de toute absence ponctuelle de l'éducateur sur le banc afin d'obtenir son accord. Tout abus d'absences pourra être sanctionné.

Conformément à l'article 6.3 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs des équipes soumises à une obligation d'encadrement, changeant d'Educateur en cours de saison, sont tenus d'en informer la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tôt, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du premier match ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Cette information est réalisée soit au moyen du formulaire prévu à l'article 9 ou par courriel émis au départ de l'adresse informatique officielle du club. Passé ce délai, le club s'expose à des sanctions financières et sportives prévus dans l'article 6.3 et 6.4.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

PROCHAINE REUNION

Mercredi 18 décembre 2019 à LISIEUX à 18H00

Le Président

Nasr-Eddine RAHO

Le Secrétaire

Claude Roins
Ju

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR

